

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance II
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
 5 Audience publique
 6 Lundi 6 septembre 2010
 7 L'audience est présidée par le juge Cotte.
 8 (*L'audience est ouverte à huis clos à 14 h 06*)
 9 (Expurgée)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 (Expurgée)
 17 (Expurgée)
 18 (*Passage en audience publique à 14 h 08*)
 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
 20 Monsieur le Président.
 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
 22 Bonjour, Monsieur le témoin.
 23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez bien et que donc
 25 l'appareil fonctionne ; c'est l'essentiel.

1 Avant de donner la parole au Pr Fofé pour la poursuite et la clôture de son
 2 contre-interrogatoire, je voudrais simplement rappeler que, par décision n° 2325 du
 3 26 août 2010, la Chambre a énoncé les conditions dans lesquelles pourrait être
 4 rappelé le témoin 0323, soit en personne soit, de préférence, par *video link*, et ce afin
 5 notamment d'obtenir toute précision sur le statut du témoin 0268 — civil ou militaire.
 6 L'Unité de protection des victimes et des témoins a déposé le 3 septembre 2010 le
 7 rapport 2635, rapport qui lui avait été demandé par la Chambre.

8 Nous vous rappelons, M. le Procureur, que le point 6 du dispositif de cette décision
 9 du 26 août précitée vous demande de prendre toute disposition utile pour ce rappel.
 10 Nous vous demandons de bien vouloir, le moment venu, nous en tenir informés. Ça
 11 n'était donc, vous l'avez compris, qu'une information et un rappel.

12 Professeur Fofé, c'est vous qui avez la parole. Si ma mémoire est bonne — et j'espère
 13 qu'elle l'est —, nous nous sommes quittés, lors de notre dernière audience, après la
 14 projection de l'extrait 17. Je ne sais si vous aviez achevé votre contre-interrogatoire
 15 s'agissant de cet extrait ; en tout cas, il n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement
 16 EVD, et vous vous proposiez — là encore, sauf erreur — de faire projeter l'extrait 18.
 17 En tout cas, c'est vous qui avez le jeu ; ne le gardez pas trop longtemps, mais vous
 18 l'avez. Nous vous écoutons.

19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Bonjour Monsieur le Président,
 20 Honorables Juges.

21 En effet, à la dernière audience, nous étions en train de poser à M. le témoin des
 22 questions sur notre extrait 17, la pièce DRC-D03-001-0398, et nous allons poursuivre
 23 avec cette pièce pendant quelques minutes avant de passer à l'extrait suivant,
 24 c'est-à-dire à l'extrait 18.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR LE Pr FOFÉ : Bonjour Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Bonjour.

4 Q. Monsieur le témoin, vous vous rappelez, comme je viens de le dire à l'adresse
5 de notre auguste Chambre, que nous nous sommes séparés à la dernière audience
6 sur l'extrait 17 ; et je vous rappelle qu'il s'agit de l'extrait qui porte sur le
7 rassemblement populaire tenu par M. Thomas Lubanga le 11 janvier 2003, après sa
8 visite à Goma, comme vous l'avez dit, après la signature de l'alliance entre l'UPC et
9 le RCD/Goma, comme vous l'avez affirmé.

10 Est-ce que vous vous en souvenez, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 Q. Merci beaucoup.

13 Alors, je vais vous poser quelques questions sur cet extrait. Et je sollicite le concours
14 de M^{me} le greffier pour afficher à l'écran l'image à la minute suivante : 06 minutes,
15 46 secondes. Et je vais demander l'autorisation à M. le Président pour m'asseoir afin
16 de bien poursuivre avec mes questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé, restez assis.
18 L'important est que vous soyez dans les meilleures dispositions pour que nous
19 puissions progresser.

20 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 Si nous pouvons aller à la minute 6, seconde 46 — 6 minutes, 46 secondes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faut attendre un bref instant.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 Pr FOFÉ : O.K. Yes... O.K.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, apparemment le son comme la vision sont
 2 en place, du moins je l'espère, pour tout le monde. Mais il semble que le Pr Fofé
 3 souhaitait que l'on revienne un peu en arrière pour avoir la bonne séquence ; c'est
 4 bien cela. Donc, maintenant que tout est en place, est-ce que nous pouvons donc
 5 avoir la séquence souhaitée il y a un instant ?

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Pr FOFÉ : O.K., parfait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous souhaitiez une traduction,
 9 Professeur Fofé ?

10 Pr FOFÉ : Non, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

12 Pr FOFÉ : C'est juste un arrêt sur cette image.

13 Merci, Madame le greffier.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quel est ce drapeau que
 15 tient cette dame en main ? Quel est ce drapeau ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

17 R. Il s'agit du drapeau de l'UPC.

18 Q. Est-ce que c'est l'unique drapeau qui flottait à Bunia à cette époque-là ?

19 R. Je pense que c'est le cas, parce que je n'ai pas vu d'autres drapeaux. Je n'ai pas
 20 vu un deuxième ou un troisième drapeau ; c'est seulement ce drapeau que j'ai vu.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Et donc le drapeau de la République démocratique du Congo ne flottait pas sur la
 23 ville de Bunia à cette époque-là ?

24 R. Je pense qu'avant on pouvait voir les deux drapeaux dans certains endroits,
 25 c'est-à-dire le drapeau de l'UPC et celui de la RDC — dans certains endroits. Mais ici,

1 au stade, si ma mémoire est bonne, je n'ai pas vu le drapeau de la RDC.

2 Pr FOFÉ : Merci bien, Monsieur le témoin.

3 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons passer à la... à l'image suivante à

4 17 minutes, 49 secondes ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Merci beaucoup, Madame.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez les deux personnes qui sont à

8 l'avant-plan ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

10 R. Oui, je les vois.

11 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner, si vous le connaissez, le nom de la

12 personne qui porte des lunettes ?

13 R. La personne qui porte des lunettes s'appelle Ndukute — Ndukute.

14 Q. Et quelle était sa fonction ?

15 R. Il a été le gouverneur de la province de l'Ituri à un certain moment. Et c'était

16 le gouverneur de la région de l'Ituri pour le compte de l'UPC.

17 Q. Et quelle était son ethnie ?

18 R. Il appartenait au groupe ethnique Lendu-Sud.

19 Q. Et la personne à côté de lui, qui porte un costume avec cravate, est-ce que

20 vous la connaissez ?

21 R. Oui.

22 Q. Pouvez-vous nous donner son nom, s'il vous plaît ?

23 R. Il s'agit de M. Cyprien Kitika.

24 Q. Quelle était sa fonction ?

25 R. Il était vice-ministre de la pacification à l'époque de John Tinanzabo — à

1 l'époque où John Tinanzabo était à Bunia.

2 Q. Et quelle était son ethnie ?

3 R. Lese, de la... du territoire de Mambasa.

4 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

5 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons passer à l'image suivante à 18 minutes,
6 6 secondes, s'il vous plaît ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Merci bien.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez bien ces trois personnes qui
10 ressortent à l'avant-plan — trois personnes ?

11 Nous pouvons commencer par la personne à droite en chemise blanche, manches
12 courtes. Est-ce que vous connaissez cette personne avec une main posée sur la joue ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

14 R. Je vous demanderais de re-projeter l'image à partir de la minute précédente,
15 parce que l'image présente est floue. Si vous pouvez faire défiler l'image, ça serait un
16 peu clair.

17 Pr FOFÉ : O.K.

18 Avec le concours de M^{me} le greffier, est-ce que nous pouvons faire défiler l'image,
19 disons de... voilà, de 18 à *(inaudible : canal occupé)*. 18 minutes jusqu'à 18 minutes 6 ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. Comme ça, c'est plus clair ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

23 R. Je pense qu'il s'agit de M. Denis Akobi.

24 Q. En effet, oui, M. Denis Akobi. C'est bien M. Denis Akobi.

25 Et vous connaissez son ethnie ?

- 1 R. Il est aussi de l'ethnie Lendu-Sud.
- 2 Q. D'accord, Lendu-Sud.
- 3 Et est-ce qu'il ne serait pas Ngiti ? C'est... c'est à vous de nous dire.
- 4 Et quelle était sa fonction ?
- 5 R. Pour revenir à la première question, lorsque je fais référence à Lendu-Sud, je
- 6 veux bien parler de Ngiti. Les Lendu-Sud sont des Ngiti.
- 7 S'agissant de sa fonction, je ne l'ai plus en mémoire, mais je pense qu'il était ministre
- 8 au sein de l'UPC. C'était une personnalité haut placée.
- 9 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 10 Et est-ce que vous voyez au milieu une personne avec une chemise blanche et
- 11 cravate — au milieu, là ? Est-ce vous pouvez reconnaître cette personne ?
- 12 R. Oui, je vais essayer de l'identifier.
- 13 Q. Qui est-il ? Vous pouvez nous donner son nom, s'il vous plaît ?
- 14 R. Si ma mémoire est bonne, son nom serait Mateso. Mais j'oublie son post-nom.
- 15 C'est un certain Mateso.
- 16 Q. En effet, oui. Et est-ce que vous connaissez son ethnie ?
- 17 R. Il appartient au groupe ethnique Lendu-Nord.
- 18 Q. Et quelle était sa fonction ?
- 19 R. J'ai oublié sa profession. C'était un membre de l'UPC, et je crois qu'il était
- 20 ministre ou vice-ministre.
- 21 Q. Merci, Monsieur le témoin. Et enfin, la personne à gauche avec veste beige et
- 22 cravate, est-ce que vous connaissez cette personne ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Comment s'appelle-t-il ? Comment s'appelle-t-elle, cette personne ?
- 25 R. Je... Je viens de perdre son nom, ici même. Toutefois, je la connais.

- 1 Q. Est-ce que vous connaissez son groupe ethnique, son ethnie ?
- 2 R. Il est hema-gegere.
- 3 Q. D'accord. Et quelle était sa fonction à cette époque-là ?
- 4 R. Je viens de me rappeler. Le premier était gouverneur et Ndukute, l'autre, était
- 5 son « vice », c'est-à-dire il était vice-gouverneur.
- 6 Q. Alors, pour plus de clarté, celui-ci, avec veste beige, quelle était sa fonction ?
- 7 R. Lui, il était gouverneur. L'autre était vice-gouverneur. Il s'appelait Ndukute.
- 8 Q. Monsieur le témoin, donc, la personne avec veste beige s'appelait Ndukute,
- 9 c'est... Non ? Non, c'est l'autre ?
- 10 R. Ndukute, c'est la personne dont je parlais avant. Il a des lunettes. J'ai dit qu'il
- 11 était gouverneur, avant.
- 12 Q. Oui, effectivement, c'était à l'image... à 17 minutes, 49 secondes. Vous nous
- 13 avez donné le nom de Ndukute, en effet. Donc, Ndukute était vice-gouverneur, et
- 14 celui-ci était gouverneur. Et pendant ces quelques minutes, est-ce que vous vous êtes
- 15 rappelé le nom de celui-ci ?
- 16 R. Non.
- 17 Q. Et si je vous suggère que... qu'il s'appelait Mateso Kiza, est-ce correct ? Qu'il
- 18 s'appelle donc... est-ce qu'il s'appelle Mateso Kiza ? Mateso Kiza. Est-ce que ce nom
- 19 vous dit quelque chose ? Est-ce que c'est correct ?
- 20 R. Oui, cela est vrai.
- 21 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 22 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons passer à l'image suivante, à 18 minutes,
- 23 24 secondes, s'il vous plaît ?
- 24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 25 Merci.

1 Q. Monsieur le témoin, vous voyez, sur cette image, il y a deux personnes en
 2 tenue militaire, et une personne en costume et chemise, je dirais, orange, avec
 3 cravate. Est-ce que vous voyez cette personne-là, qui est juste à côté de deux
 4 militaires et qui porte un costume avec chemise orange et cravate ? Est-ce que vous
 5 voyez cette personne ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous la connaissez ? Vous pouvez nous donner son nom ?

9 R. En dépit du fait que l'image est fixe, je crois qu'il s'agit là de M. Sachu Lilo.

10 Q. En effet, oui. M. Sachu Lilo. Est-ce que vous pouvez nous épeler le nom
 11 Sachu... Sachu ?

12 R. S-A-C-H-U. Sachu.

13 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci. Et quelle est son ethnie ?

14 R. Il est lendu-nord.

15 Q. Et quelle était sa fonction à cette époque-là ?

16 R. Je crois qu'il était ministre de culture et art.

17 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Enfin, dernière image, avec le concours de M^{me} le greffier, à 18 minutes, 45 secondes.

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Merci.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette personne à l'image, à l'écran ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui.

24 Q. Alors, si vous connaissez son nom, est-ce que vous pouvez nous le donner ?

25 Qui est cette personne ?

1 R. Il s'agit du capitaine Maguru de l'UPDF.

2 Q. L'UPDF étant l'armée ougandaise, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et quelle était sa fonction, à l'époque ?

5 R. Ce capitaine n'avait pas de fonction au Congo. Il travaillait dans son pays. Je
6 crois qu'il était un émissaire de son président de la république, qui l'envoyait en
7 mission chez le président Thomas Lubanga.

8 Q. Et son président de la république s'appelle comment ?

9 R. Le Président Yoweri Kaguta Museveni.

10 Q. Le Président Yoweri Kaguta Museveni, qui est donc le président de
11 l'Ouganda, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le Président, nous sollicitons l'attribution d'un numéro EVD à cet extrait
15 n° 17.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, comme pour le
17 précédent extrait, pouvez-vous nous donner un numéro EVD ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour l'extrait
19 17, qui porte le numéro DRC-D03-0001-0398, portera la cote EVD DRC... pardon,
20 EVD-D03-00042. Et c'est un document public. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Professeur Fofé, vous poursuivez donc.

23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En alternant debout ou assis, selon votre... je ne
25 dirais pas votre bon vouloir, mais, enfin, selon la... ce qui vous paraît le plus simple.

1 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, le vendredi 27 août, répondant à une question de
3 M^e O'Shea, vous avez déclaré que les militaires ougandais de l'UPDF qui se
4 trouvaient à Bunia avaient des armes lourdes, des blindés, des chars de combat. Je
5 fais référence au transcrit 179, page 41, lignes 5, 6. Alors, je vais vous présenter un
6 extrait vidéo très court, très, très court. Ça fait juste cinq secondes.

7 C'est notre dernier extrait, n° 18 — DRC-D03-0001-0399. Je vais prier M^{me} le greffier
8 de diffuser d'abord l'extrait, qui ne fait que cinq secondes, ensuite de faire un arrêt à
9 1 seconde, si possible. Merci.

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 Merci.

12 Monsieur le témoin, cet engin que l'on voit rouler, là, et qui est à l'image, l'engin, pas
13 la camionnette verte, l'engin militaire, c'est bien un véhicule blindé de l'UPDF, armée
14 ougandaise ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, ceci pourrait être l'un des véhicules blindés des Ougandais.

17 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question pour cet extrait. Je sollicite
19 l'attribution d'un numéro EVD à cet extrait 18. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
22 juges, l'extrait n° 18, qui portait le numéro ERN DRC-D03-0001-0399, portera la cote
23 EVD-D03-00043 et il est reçu comme un document public. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

25 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

1 Merci, Madame le greffier.

2 Monsieur le témoin, nous vous remercions beaucoup pour votre témoignage et nous
3 vous souhaitons d'ores et déjà bon retour au pays. Merci beaucoup pour tous les
4 éléments que vous nous avez donnés.

5 Monsieur le Président, Honorables Juges, ainsi s'achève notre contre-interrogatoire
6 du témoin 0030. Nous vous remercions beaucoup pour le temps de parole que vous
7 nous avez accordé. Merci beaucoup.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Merci, Maître Kilenda.

9 Madame le Procureur, le moment est venu de votre éventuel interrogatoire
10 supplémentaire.

11 Ah, pardon. Maître O'Shea, je vous en prie.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : C'est moi qui m'excuse, Monsieur le
13 Président. Je ne me serais pas levé... principe... mais enfin, il me semblait adéquat de
14 soulever une question maintenant, avant que ma collègue n'entame son... ses
15 questions supplémentaires, parce que nous pensons qu'il est juste pour l'Accusation
16 et également pour la Défense — mais, bien entendu, c'est l'Accusation qui va
17 décider —, peut-être qu'il serait équitable d'inclure ce que je suis sur le point de
18 soulever dans le cadre de leurs questions supplémentaires à ce témoin.
19 Malheureusement, c'est une question que je devrais aborder en l'absence du témoin,
20 mais il s'agit d'un point important que je souhaiterais soulever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si je comprends bien, nous allons
22 demander au témoin de quitter quelques instants la salle d'audience ; c'est bien cela ?
23 Vous souhaitez donc que le témoin quitte quelques instants la salle d'audience ?

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons vous

1 demander de faire preuve de patience une nouvelle fois, de quitter un instant la salle
 2 d'audience car le point que souhaite aborder l'un des conseils de Germain Katanga
 3 doit l'être hors votre présence.

4 Nous allons donc demander à M^{me} le greffier de passer à huis clos total pour que
 5 vous puissiez quitter brièvement la salle, et puis nous vous retrouverons dans un
 6 petit instant.

7 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin quitte
 8 discrètement la salle.

9 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 49)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 14 h 50)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
 19 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc revenus en audience
 21 publique.

22 Maître O'Shea, de quoi s'agit-il ?

23 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président, avant de
 24 présenter mon... brièvement ce point, pour une question de procédure et pour le
 25 public, il faudrait indiquer qu'il y a certains éléments de procédure qui doivent être

1 abordés à huis clos.

2 Pour ce point en particulier, j'ai besoin de votre clairvoyance. Je dis ça pour la raison
 3 suivante : dans les annonces que je suis sur le point de formuler, je ferai référence à
 4 un intermédiaire. Je ne prononcerai pas son nom. Je ferai référence à son
 5 pseudonyme, pas plus que je ne ferai référence au nom du témoin mais à son
 6 pseudonyme. Donc, ce que j'aurais pensé, en principe, c'est que j'aurais été en
 7 mesure de faire cette demande en public. La seule raison qui me fait douter, qui me
 8 fait hésiter, c'est que tous les éléments liés à cette question ont été formulés de
 9 manière confidentielle. C'est la raison pour laquelle je souhaite avoir votre avis sur la
 10 question. Je soulève une question sur un intermédiaire et sur ce témoin. Puis-je en
 11 parler publiquement en utilisant les pseudonymes ou est-ce qu'en raison du... du fait
 12 que les écritures précédentes ont été faites de manière confidentielle je dois m'en
 13 tenir à une certaine confidentialité ? Je ne sais pas. Peut-être que l'Accusation peut
 14 m'éclairer également sur ce point, mais enfin, je vous demande vos orientations,
 15 Monsieur le Président, sur comment... quelle serait la démarche à suivre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, en dépit du caractère sibyllin
 17 de l'intervention de M^e O'Shea, est-ce que vous êtes en mesure, si vous avez, telle
 18 une pythie, deviné mieux que je ne peux le faire ce dont il va parler, avez-vous le
 19 sentiment qu'il faille rester en audience publique, ce qui serait toujours souhaitable,
 20 ou qu'il est préférable de passer à huis clos partiel ?

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
 22 les juges.

23 Même de manière sibylline, nous ne savons pas très bien ce que sera la demande de
 24 M. O'Shea, mais enfin, par mesure de précaution, peut-être, il vaudrait mieux en
 25 rester à un huis clos pour éviter tout élément identifiant, que ce soit pour

1 l'intermédiaire ou pour le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour le public, tout ce qui est de nature à
3 favoriser l'identification de témoins ou d'intermédiaires protégés doit être évité.
4 Nous allons donc passer à huis clos partiel. S'il s'avérait, au terme de l'intervention
5 de M^e O'Shea et des échanges qu'elle va peut-être susciter, que nous sommes en
6 mesure de reclassifier ultérieurement, nous le ferons. Mais, par précaution, nous
7 allons donc passer un instant à huis clos partiel.

8 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel.

9 Maître O'Shea, comme vous l'avez vous-même, donc, indiqué, vous vous efforcez
10 d'être bref pour que cette période de huis clos partiel n'obère pas trop notre temps
11 d'audience d'aujourd'hui.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je le serai. Merci.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 20 expurgée. Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (*L'audience, suspendue à 15 h 11, est reprise à huis clos à 15 h 35*)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 36*)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 53*)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 15 h 55*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Madame le Procureur, la Chambre a bien pris note de l'intervention que vous avez
18 formulée au terme de notre passage à huis clos partiel.

19 Elle note également que l'équipe de défense de Germain Katanga n'avait, d'après les
20 propres termes de M^e O'Shea, pas entendu mettre en doute le comportement de
21 votre équipe sur ce point précis ; tout cela pour que les choses soient claires.

22 Normalement, nous devrions suspendre notre audience dans trois minutes, ce qui
23 serait extrêmement frustrant car nous avons envie de la poursuivre. Dans la mesure
24 où nous avons suspendu pendant près de 20 à 25 minutes, nous allons nous efforcer
25 de continuer jusqu'à 16 h 20. Et puis nous suspendrons à 16 h 20.

1 Madame le Procureur, vous avez donc la parole pour votre interrogatoire
2 supplémentaire.

3 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous suis.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

6 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

7 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le témoin, vous avez déclaré que lors de la conférence... ou des conférences
9 de la commission de pacification de l'Ituri, qui se sont déroulées en avril 2003, que
10 vous avez temporairement quitté...

11 Monsieur le Président, j'aurais une question brève à... à poser, et je demande que l'on
12 passe en audience à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 59*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Madame Luping, vous poursuivez.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu et entendu,

13 vous-même, lorsque vous êtes allé à Drodro ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Lorsque nous nous sommes rendus à Drodro le surlendemain des massacres,

16 (Expurgée) ce que j'ai vu. C'étaient notamment les massacres des membres de la

17 population de Drodro, qui est constituée pour la plupart des Hema. Donc, c'étaient

18 des massacres qui avaient été organisés par leurs adversaires de tous les jours,

19 c'est-à-dire les Lendu.

20 Nous leur avons apporté des médicaments. C'était un don de la Monuc. Et nous

21 avons pu visiter toutes les salles où étaient hospitalisés les blessés. Et nous avons

22 également visité les différentes fosses communes.

23 Après avoir distribué des médicaments, nous sommes rentrés sur Bunia.

24 Q. Vous avez dit que vous vous êtes rendu dans les... à l'hôpital où il y avait des

25 personnes blessées. Ma question est celle-ci : est-ce que vous vous souvenez du type

1 de blessures que vous avez pu voir, du type de blessures que les personnes ont
2 subies ?

3 R. C'étaient des blessures graves. Les victimes avaient été découpées à la
4 machette. Elles avaient... elles avaient été également attaquées au couteau. C'étaient
5 des blessures graves, et pour la plupart des cas, c'étaient des gens qui avaient été
6 blessés par des coups de machettes, de pilons et des couteaux.

7 Q. Et ces victimes dont vous nous avez parlé, est-ce que vous pouvez nous
8 confirmer leur sexe et leur âge — ces personnes que vous avez vues à l'hôpital ?

9 R. Il y avait toutes les tranches d'âge parmi les victimes. Il y avait des bébés de
10 quatre ans, des adultes, des adolescents. Il y avait également des vieillards. Et parmi
11 les victimes, il y avait des victimes de sexe féminin et de sexe masculin. Donc, il y
12 avait des jeunes, des mamans, des vieillards. (Expurgée) des enfants, et
13 je garde ça en mémoire.

14 Q. Monsieur le témoin, je voulais simplement vous rappeler que nous sommes
15 en audience publique et les gens peuvent entendre ce que vous dites.

16 Est-ce que vous avez... Est-ce que vous vous souvenez du nombre de personnes
17 tuées et blessées à Drodro ? Est-ce que vous vous souvenez avoir appris cette
18 information ?

19 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

22 Je m'excuse d'interrompre M^{me} le Procureur, mais j'ai le sentiment que M^{me} le
23 Procureur ouvre à nouveau son interrogatoire principal. Elle pose des questions sur
24 un thème que la Défense n'a pas développé dans son contre-interrogatoire. Je ne sais
25 pas si M^e O'Shea est entré dans les détails de l'attaque de Drodro, mais j'ai le

1 sentiment que M^{me} le Procureur rouvre l'interrogatoire principal. Ce n'est pas ça, le
 2 rôle d'un réinterrogatoire, d'un interrogatoire supplémentaire. Le rôle de
 3 l'interrogatoire supplémentaire consiste à poser au témoin des questions abordées
 4 par la Défense dans « leur » contre-interrogatoire. Voilà, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

6 Madame le Procureur, il est vrai que dans les extraits du gros classeur que vous nous
 7 aviez remis figuraient des extraits relatifs à Drodro, mais il est également vrai que
 8 dans la première partie de cette audience — s'agissant de notre témoin n° 0030 — il
 9 n'a été que fort peu question de cette attaque de Drodro. Donc, il serait sage, au stade
 10 de l'interrogatoire complémentaire où nous nous trouvons à présent, de recentrer, si
 11 vous le voulez bien, l'ensemble de vos questions. Vous poursuivez.

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 À titre d'éclaircissement, notamment pour donner une réponse à la soumission de
 14 M^e Fofé, c'était simplement une question d'éclaircir avec le témoin... et de... de
 15 soutenir son récit concernant Drodro, étant donné qu'il a mentionné qu'il s'est rendu
 16 à cet endroit lors de la... des réunions de la commission de pacification de l'Ituri.

17 Il nous reste une seule question, toujours sur ce sujet... non, plutôt, qui a trait à un
 18 autre sujet, mais pour cela, nous voudrions pouvoir passer en audience à huis clos
 19 pour pouvoir aborder cette question avec ce témoin. C'est un sujet que nous avons
 20 abordé précédemment.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous repassons un instant à huis clos
 22 partiel. Il faut que le public comprenne que ces passages fréquents entre l'audience
 23 publique et le huis clos partiel sont dictés par les nécessités de la protection de ce
 24 témoin. Nous passons donc à huis clos partiel un instant.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 08*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 33 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 34 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 16 h 16*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 À l'attention de celles et ceux qui suivent nos débats, que ce soit dans cette salle ou à
9 l'extérieur, M^{me} le Procureur a donc achevé son interrogatoire supplémentaire. Les
10 ultimes questions qu'elle souhaitait poser avaient dû être posées à huis clos partiel
11 dans un souci de protection du témoin.

12 Maître O'Shea, compte tenu notamment — notamment — des réponses que le
13 témoin vient de formuler, avez-vous des observations, des ultimes observations à
14 formuler ?

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
16 Juste quelques observations mineures.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Monsieur le témoin, je serai pas très long vous concernant. Je sais que nous
20 nous sommes déjà entretenus assez longtemps, déjà, donc l'exercice sera plutôt court.
21 Aujourd'hui, on vous a posé des questions, notamment ma consœur qui représente...
22 mon confrère qui représente M. Ngudjolo, et cette question se trouve à la page 7 de
23 la transcription d'aujourd'hui, lignes 10 à 18. On vous a demandé d'identifier une
24 personne qui se trouvait sur un extrait vidéo, et votre réponse à cette demande
25 d'identification était donc « Denis Akobi », et vous nous avez dit que cette personne

1 était lendu-sud. Est-ce que vous vous en souvenez ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Et ensuite, aux lignes 17 à 18 de la page 7 de la transcription d'aujourd'hui,
5 vous avez dit : « Lorsque je dis “lendu-sud”, je veux dire “ngiti”. »

6 Alors, ma question est celle-ci : serait-il exact de dire que, lorsque l'on parle d'une
7 collectivité de Walendu Bindi, on fait souvent référence à des personnes qui
8 proviennent de cette région comme étant des Ngiti, quelle que soit leur
9 appartenance ethnique réelle ?

10 R. Les Ngiti sont les Lendu du Sud. C'est l'appellation générale. Mais,
11 pensez-vous que quelqu'un d'un autre groupe ethnique, même s'il vit dans votre
12 collectivité, il aura votre... il appartiendra à votre groupe ethnique ? Les Ngiti... les
13 Lendu sont les... sont les... les Lendu du Sud sont des Ngiti.

14 Q. Je vais reformuler ma question de cette façon : est-il exact de dire qu'on part
15 du principe que... et c'est souvent ce que les gens pensent, que les gens qui viennent
16 de... les gens qui viennent de Walendu-Bindi sont Ngiti ?

17 R. Oui. Un Lendu-Bindi est un Ngiti. On les appelle généralement les Lendu-Sud
18 parce qu'ils résident dans le territoire d'Irumu, contrairement aux Lendu qui
19 occupent le territoire de Djugu. C'est là que réside la différence.

20 Les Lendu du Nord sont généralement appelés « Lendu » tout court, mais les Lendu
21 du territoire d'Irumu sont appelés les « Lendu-Bindi » et c'est eux les Ngiti. On peut
22 également l'appeler « Lendu-Sud » parce qu'ils résident dans le territoire d'Irumu,
23 tandis que les Lendu résident dans le territoire de Djugu. Je pense que c'est cela la
24 différence.

25 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer ceci : est-il vrai que vous avez

1 personnellement aucune formation médicale ou aucune expérience dans le domaine
2 médical ; est-ce exact ?

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Cette question nous préoccupe à deux titres,
6 Monsieur le Président.

7 La première porte sur la pertinence de cette question. La deuxième préoccupation,
8 c'est le fait que rien, dans le cadre de mon interrogatoire complémentaire, permette
9 de poser ce type de question. Si ce type de question devait être posé, elle aurait dû
10 être posée au moment opportun dans le cadre du contre-interrogatoire. Ce n'est pas
11 le moment approprié pour poser une telle question. L'occasion s'était présentée
12 auparavant.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Nous posons les questions en raison des
14 questions qui avaient été posées par mon confrère et la réponse qui avait été donnée.
15 Je veux pas informer le témoin quand aux paramètres exacts de la question ; je crois
16 que, de toute façon, la Chambre est au courant de... des questions posées par mon
17 confrère.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, à moins que la Chambre ait des
19 défaillances de mémoire, elle ne garde aucun souvenir d'une discussion qui ait pu
20 s'engager, les jours qui viennent de s'écouler, sur une éventuelle formation ou
21 compétence médicale ou paramédicale de ce témoin. Donc, vous vous abtenez de
22 poser cette question et vous posez la question suivante, s'il vous plaît.

23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : La question qui avait été posée dans le cadre
24 de l'interrogatoire complémentaire ne portait pas sur la compétence de ce témoin
25 dans le domaine médical, mais c'étaient des questions qui lui avaient été posées, par

1 ma consœur, donc, qui exigeaient des connaissances dans le domaine médical. C'est
2 la raison pour laquelle je demande cet éclaircissement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors il faut être infiniment plus précis dans la
4 formulation des questions. Si vous voulez dire, Maître O'Shea, que les descriptions
5 de cadavres ou de blessures impliquent éventuellement une compétence médicale de
6 la part du témoin, posez votre question, mais posez-la clairement, de telle sorte que,
7 nous-mêmes, nous arrivions à comprendre quel est votre cheminement. Car là, nous
8 ne l'avions vraiment pas compris. Alors reformulez la question, s'il vous plaît.

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si la Chambre me comprend, alors je vais
10 poser la question au témoin, notamment en ce qui concerne ses compétences dans le
11 domaine médical.

12 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que vous n'avez suivi aucune formation ou
13 n'avez aucune expérience dans le domaine médical, oui ou non ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je n'ai aucune formation médicale.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

17 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président, si vous permettez, on a vraiment
18 besoin de sortir d'une faculté de médecine pour savoir si un cadavre a reçu une balle
19 dans la tête, ou s'il a été découpé avec un couteau, ou s'il a reçu un coup de marteau
20 sur la tête. Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge, M^e O'Shea poursuit sa logique,
22 et vous faites preuve, comme de coutume, d'un immense bon sens.

23 Maître O'Shea, vous poursuivez.

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Objection, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, vous formulerez
8 cette objection au retour de la suspension, car nous n'avons plus de bobine
9 d'enregistrement. Nous allons donc suspendre jusqu'à 17 heures. Nous reprendrons
10 l'audience à 17 heures avec notre témoin 0030, et il nous restera encore,
11 vraisemblablement, quelques instants pour, peut-être, poser les jalons de l'audition
12 du témoin qui suit et, pourquoi pas, recevoir son engagement solennel afin qu'il ne
13 se soit pas déplacé aujourd'hui pour rien.

14 L'audience est donc... Non, pardon, nous allons faire sortir notre témoin. Nous allons
15 passer à huis clos total pour faire sortir notre témoin et nous suspendrons une fois
16 qu'il aura quitté l'audience.

17 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons dans 30 minutes et, selon toute
18 vraisemblance, ce sera la fin de votre déposition devant cette cour.

19 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 29*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 16 h 30*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Nous reprenons donc
4 notre audience à 17 heures jusqu'à 18 h 30.
5 L'audience est suspendue.
6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
7 (*L'audience, suspendue à 16 h 30, est reprise à huis clos à 17 h 06*)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 expurgée. Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 17 h 13*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis... en audience
23 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

25 Maître O'Shea.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si... Si la Chambre n'est pas d'accord avec le
2 fait que nous soyons en audience publique, vous pouvez toujours me corriger, mais
3 d'après moi, il s'agit de sujets qui peuvent être débattus en public.

4 Le document auquel on a fait référence est un document officiel et non pas informel.
5 Je peux le décrire comme étant le paquet 164 et répondant à la règle 77 de
6 divulgation du 27 juin 2010... 22 juin 2010 — pardon —, et la page en question est la
7 page n° 11 et 26, me semble-t-il.

8 Bien. Je crois, avec tout le respect que je vous dois, Madame le Procureur, que la...
9 que je dois à M^{me} le Procureur, qu'elle n'a pas bien saisi l'objet de l'exercice
10 qu'entreprend ici la Défense. Si ma collègue définit le terme « intermédiaire » comme
11 étant la personne qui met un témoin en contact avec l'Accusation, alors, ma collègue
12 et le Bureau du Procureur ont le droit de s'y accrocher, à cette définition ; c'est leur
13 définition, mais ce n'est pas la définition du terme « intermédiaire » qui nous
14 inquiète. C'est le contact entre cette personne, quelle qu'elle soit, et les témoins, quels
15 qu'ils soient, et la nature de ce contact.

16 Une forme que pourrait revêtir ce contact serait celle de mettre l'Accusation en
17 contact avec le témoin, et ce serait la principale fonction de l'intermédiaire dont nous
18 parlons, mais ce n'est pas nécessairement l'ensemble des éléments en ce qui concerne
19 le contact entre cette personne et les témoins, et ceci est révélé par l'information dont
20 nous avons parlé ce matin.

21 L'information que l'on nous a fournie ne dit rien à propos d'un contact entre... d'une
22 mise en contact du témoin et de l'Accusation. Alors, je comprends que ma collègue
23 ne souhaite pas me voir tenter d'obtenir l'identité d'un intermédiaire, et comme je l'ai
24 expliqué, ce n'est pas là mon objet. Il y a, bien sûr, des risques... lorsque l'on suit une
25 discussion sur ces questions, mais, Monsieur le Président et Mesdames les juges, ce

1 risque doit être comparé à l'idée de justice.

2 Nous allons en finir avec l'examen de ce témoin, et dans l'intérêt de la justice et dans
3 l'intérêt de la... célérité — pardon — de ce procès, nous ne souhaitons pas voir
4 revenir ce témoin. Donc, nous solliciterions... nous demanderions que, dans la
5 mesure où ces questions peuvent être traitées de manière adéquate, nous devrions
6 essayer de le faire, et ne pas simplement les balayer d'un revers de main parce que je
7 n'ai pas le droit de connaître l'identité de 143.

8 Ceci étant, comme je l'ai expliqué, il y aurait pu avoir... il y a pu avoir des contacts
9 qui n'impliquent pas nécessairement une présentation à l'Accusation en tant que
10 telle, et à ce moment-là je suggérerais la chose suivante : même si je suis celui qui
11 pose les questions au témoin, ma collègue peut rédiger par écrit le nom... écrire sur
12 un papier le nom de l'intermédiaire. Le Greffe peut montrer ce nom au témoin, et je
13 peux demander au témoin, sans en dire le nom publiquement et dire précisément au
14 témoin que je ne connais pas le nom et que je n'ai pas le droit de le savoir, lui
15 demander néanmoins de confirmer s'il connaît ou pas cette personne. Ceci nous
16 permettrait d'établir, en tout cas au vu de ce témoin, s'il y a eu un contact quel qu'il
17 soit entre l'intermédiaire et ce témoin, ce qui, bien entendu, va au-delà des
18 paramètres posés par ma collègue, très serrés, à savoir qui vous a présenté à
19 l'Accusation ; voilà ce qu'il a posé au témoin comme question.

20 Voilà ma suggestion, ça passe le relais à quelqu'un d'autre que... que moi, à bien des
21 égards, si c'est le problème, et puis, de cette manière, nous aurions également une
22 réponse à notre... à notre question.

23 Le point suivant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, est le suivant. Si la
24 Chambre fait référence au paragraphe 99 de la déclaration de P-0030, vous y verrez
25 — c'est ça, oui, 99 et 101...

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, juste pour vous
2 rappeler que nous sommes en audience publique.

3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Mais je ne fais que mentionner les numéros
4 de paragraphes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne citez aucun nom.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si la Chambre veut bien lire ces paragraphes,
7 il y a là une indication selon laquelle ce témoin a, au moins à une occasion, reçu des
8 séquences d'une personne qui n'est pas un cameraman professionnel.

9 Un nom est mentionné au paragraphe 99, il n'y a aucune indication de qui est cette
10 personne. Cette personne pourrait être ou pas l'intermédiaire en question — je ne le
11 sais pas. Mais ce paragraphe 99 peut être lu au témoin, et le témoin peut s'expliquer
12 de manière plus détaillée, ou expliquer de manière plus détaillée le contact auquel il
13 fait référence dans ce paragraphe sans préciser qui est cette personne.

14 Il peut faire référence, ou on peut lui demander d'expliquer de manière plus détaillée
15 ce qu'il a voulu dire dans sa déclaration sans préciser la... l'identité de cette personne,
16 ou en tout cas qui est cette personne dans le sens... dans... dans... dans... dans le sens
17 où savoir s'il est classifié comme... classé comme intermédiaire ou pas.

18 En tout cas, ça ne serait pas un intermédiaire conformément à la définition qu'a
19 fournie ma collègue parce que le témoin...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea... Maître O'Shea, je vais vous
21 interrompre, vous allez nous laisser deux minutes, et la Chambre vous précisera sa
22 position.

23 Madame Luping, vous restez assise pour l'instant. Je vous demande deux minutes.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 Bien. Alors, d'une certaine façon, ce débat a quelque chose de surréaliste, ou alors,

1 pour être sur des terrains moins philosophiques, il ressemble à un jeu du chat qui
 2 court après une souris — c'est peut-être plutôt cela qu'il faut utiliser comme
 3 métaphore.

4 Maître O'Shea, vous nous indiquez que le mot « intermédiaire » peut avoir plusieurs
 5 sens. Dans le langage courant de cette Cour — sauf erreur de ma part —,
 6 l'intermédiaire est la personne qui met en contact avec le Bureau du Procureur
 7 quelqu'un qui va se révéler ensuite être un témoin de ce même Procureur, puisque
 8 nous sommes actuellement au stade de la cause du Procureur, mais vous nous dites
 9 que l'intermédiaire peut éventuellement se définir différemment, comme quelqu'un
 10 qui, à un moment ou à un autre, a pu contacter l'un des témoins, sans pour autant le
 11 mettre en contact avec le Bureau du Procureur. Ce n'est plus le *go between*, c'est
 12 simplement celui qui prend contact avec un témoin. Pourquoi pas ? Lors de
 13 l'interrogatoire supplémentaire de M^{me} Luping tout à l'heure, répondant à un de vos
 14 souhaits légitimes, la question a été posée au témoin de savoir s'il avait été mis en
 15 contact avec le Bureau du Procureur par le biais d'un intermédiaire. Il a
 16 répondu : « Par le biais d'un autochtone de Bunia dont je ne conserve pas le nom car
 17 je ne l'ai jamais su. »

18 Bien, vous avez tout à l'heure formulé une question qui consistait à dire :
 19 « Pouvez-vous nous indiquer si d'autres... si certaines des vidéos — page 47 du
 20 *transcript* français, je ne voudrais pas déformer votre propos —, avez-vous à un
 21 moment ou à un autre reçu des séquences vidéo émanant d'autres personnes ? » et je
 22 reste volontairement — nous sommes en audience publique — un peu évasif.

23 Vous avez posé cette question. Ce qui surprend la Chambre, c'est que vous n'ayez
 24 pas posé cette question lors de votre contre-interrogatoire initial, car, après tout, le
 25 paragraphe 99 de la déclaration auquel vous faites allusion indique très clairement

1 que le témoin a déjà répondu en mars 2006, en avril 2006, au Bureau du Procureur en
2 disant : « J'ai reçu des vidéos d'autres personnes. »

3 Bon, tout cela arrive à cet instant de nos débats.

4 Caractère un peu surréaliste car il est fait état d'un tableau dont nous ignorons tout ;
5 nous n'avons pas ce tableau qui, apparemment, est un tableau qui ressort de l'affaire
6 *Lubanga* — sauf erreur de ma part, là encore.

7 Alors, une chose est certaine, l'identité de l'intermédiaire 143, que vous souhaitez
8 avoir — et nous le comprenons —, ne peut être donnée sans que soient mises en
9 œuvre des mesures de protection que la Chambre I a expressément entendu lui voir
10 attribuer. Je le répète : nous nous efforçons d'accélérer la mise en œuvre de ces
11 mesures de protection.

12 Il est donc totalement exclu que puisse, d'une manière ou d'une autre au cours de
13 cette audience, être révélée l'identité de cet intermédiaire 143. Et il est totalement
14 exclu que, par le biais de questions, le témoin puisse être conduit, peut-être malgré
15 lui, à révéler l'identité de cet intermédiaire 143. Ça, c'est un rappel que je fais de la
16 manière la plus solennelle. Nous sommes tenus par la norme 42 et par la décision de
17 la Chambre de première instance I, et nous vous demandons de croire — mais vous
18 le croyez — que nous mettons tout en œuvre — même si nous considérons que c'est
19 très long et que nous en souffrons — pour que l'identité de ce témoin 143 puisse
20 enfin être divulguée.

21 Maître O'Shea, vous allez donc poser votre question telle que vous l'avez formulée
22 au paragraphe 47. Vous allez donc la poser. Vous allez simplement la poser à huis
23 clos partiel, car elle révélera inéluctablement quelle est la profession de notre témoin,
24 et elle deviendra par ce biais-là identifiante, mais vous lui... la lui posez de la
25 manière la plus générale : « Avez-vous reçu des vidéos d'autres personnes ? » Point.

1 Vous avez également la possibilité, à notre sens, de lui dire : « La personne qui vous
 2 a remis ces vidéos, si d'autres personnes vous en ont remis, était-elle par hasard la
 3 même que celle qui vous a mis en contact avec le Bureau du Procureur ? », mais, là
 4 encore, sans donner la moindre identité.

5 La Chambre est tout à fait prête non pas à vous aider, car il y a effectivement une
 6 égalité à respecter, mais à faire en sorte que nous puissions avancer doucement vers
 7 la vérité, mais pas au prix d'une méconnaissance de la norme 42 et de la décision de
 8 la Chambre I.

9 Voilà. Alors, à cet instant, nous passons à huis clos... — pardon — total pour que
 10 notre témoin puisse entrer. Et puis, nous repasserons ensuite, malheureusement, à
 11 huis clos partiel, car cet échange de questions ne pourra se faire qu'à huis clos partiel.
 12 D'accord ?

13 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 32)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 33)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 52 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 53 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 17 h 53*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Donc, à l'attention du public : nous repassons en audience publique, M^e O'Shea a
21 achevé les ultimes observations, ou les ultimes questions, que l'équipe de défense de
22 Germain Katanga estimait devoir poser au témoin à l'issue de l'interrogatoire
23 supplémentaire de M. le Procureur.

24 La Chambre voudrait simplement faire deux observations. Une observation très
25 ponctuelle, qui a trait à la fin de vos ultimes observations, et qui est relative au

1 paragraphe 99 de la déclaration faite par le témoin devant les enquêteurs du
2 Procureur le 11 avril 2006.

3 Ne vous méprenez pas, Maître O'Shea, sur la position de la Chambre. La Chambre
4 considère que le contenu de ce paragraphe 99, indépendamment même des
5 informations dont vous auriez pu être bénéficiaire au cours du dernier week-end,
6 vous permettait, si vous l'estimiez indispensable, de poser au témoin toute question
7 utile lors de votre contre-interrogatoire. C'est la première observation qui a pour
8 objet de préciser notre décision.

9 La seconde observation, c'est pour dire, sur un plan très général, que les échanges
10 qui ont eu lieu entre vous-mêmes et M^{me} le Procureur ont été très courtois, mais ils
11 ont été vifs, et la Chambre admet parfaitement qu'une équipe de défense poursuive,
12 dès lors que les moyens qu'elle utilise — et ce fut le cas — sont des moyens légaux,
13 l'objectif qu'elle essaye d'obtenir.

14 Chacun a joué parfaitement son rôle. Vous de votre côté, M^{me} Luping de l'autre.
15 Nous ne considérons absolument pas... Simplement la Chambre a retenu, tout à
16 l'heure, le mot « l'on m'accuse » du côté de l'Accusation. Je pense qu'il n'y a pas eu
17 d'accusation, il y a eu simplement, de la part de chacune des deux parties, le plein
18 exercice de leurs responsabilités. Nous sommes bien d'accord ?

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je comprends, et je vous suis
20 reconnaissant de ces observations et de ces commentaires, Monsieur le Président. Je
21 vous en remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, ou Maître Kilenda, ou les deux.

23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. La Défense de Mathieu Ngudjolo
24 n'a pas d'autre question à poser à ce témoin. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre remercie l'équipe de défense de

1 Mathieu Ngudjolo.

2 Monsieur le témoin, votre déposition est donc achevée. La Cour vous remercie. Elle
3 vous remercie une nouvelle fois pour votre patience, car vous avez constaté que
4 nous avons rencontré beaucoup de difficultés d'ordre technique au début de votre
5 déposition, ce qui l'a rendue compliquée pour nous, mais aussi pour vous, et ce qui a
6 conduit à de fréquentes interruptions qui ont dû vous surprendre, et nous nous en
7 excusons.

8 Nous vous remercions, autrement, pour vos réponses qui vont nous aider, nous
9 l'espérons, à mieux cheminer vers la recherche de la vérité. Et nous vous remercions
10 notamment pour votre dernière intervention, lorsque vous avez manifesté le souhait
11 d'apporter des précisions car vous étiez ennuyé à l'idée de ne pas avoir donné,
12 peut-être, l'exact reflet de ce que vous aviez vécu à un moment précis.

13 Votre séjour à La Haye a été long, c'est la deuxième fois que vous venez à La Haye
14 pour déposer devant cette Cour. Vous avez donc contribué, à votre façon, à ce que la
15 justice pénale internationale puisse fonctionner. Nous vous en remercions et nous
16 vous souhaitons un bon retour là où vous habitez. Au revoir, Monsieur le témoin.

17 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse
18 quitter la salle d'audience.

19 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 57)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 17 h 58)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Avant que nous
4 n'appelions le témoin n° 0002, dont je ne suis pas tout à fait certain que nous
5 puissions le recevoir ce soir, il nous faut mettre en place l'organisation de sa
6 déposition, afin de ne pas être confrontés aux difficultés que nous avons rencontrées
7 pour la déposition du témoin 0030. Nous avons, au cours de la déposition du
8 témoin 0030, évoqué ensemble, à plusieurs reprises, le souci de disposer de
9 productions audio de meilleure qualité, de telle sorte que nous puissions tous mieux
10 suivre les débats. Vous avez dû être avisés par le Greffe, en fin de semaine, de la
11 possibilité qu'ils ont pu mettre en œuvre l'édition de nouveaux supports des vidéos
12 que M. le Procureur produit. Nous avons donc les anciens supports, et nous avons
13 de nouveaux supports techniquement bien meilleurs, car notamment, si j'ai bien
14 compris, dans les séances où il y a une... une foule ou du bruit, un certain nombre de
15 bruits de fond ont pu être atténués.

16 Ce que, nous, nous proposons, c'est que M. le Procureur — sous réserve des
17 objections qui auront lieu sur des points de fond — utilise ces nouveaux supports, et
18 que, de la même manière, pour vos contre-interrogatoires, vous utilisiez vous aussi
19 ces nouveaux supports.

20 Ils ont été faits par le Greffe, sous son contrôle — le Greffe, organe neutre de la Cour.
21 Si vous étiez donc d'accord pour l'utilisation de ces nouveaux supports, ce sont ces
22 nouveaux supports qui, le cas échéant, recevraient des numéros EVD, qu'il s'agisse
23 de numéros EVD Accusation ou numéros EVD Défense. Est-ce que vous êtes
24 d'accord pour que soient auditionnés les nouveaux supports, ou est-ce que cela vous
25 pose problème ?

1 Maître O'Shea.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes évidemment tout à fait
3 d'accord avec ces nouvelles versions et le fait d'utiliser ces nouvelles versions avec
4 une meilleure qualité de son pendant les procédures. Puis-je rajouter, Monsieur le
5 Président, si vous me le permettez, car je crois qu'il est important de dire à un stade
6 précoce que je crois bien que la section interprétation a entrepris l'exercice de fournir
7 une version corrigée, si toutefois besoin était de corriger la version initiale, des
8 transcriptions fournies par le Bureau du Procureur.

9 D'après ce que j'en sais, nous n'avons pas à... pardon, nous avons, je ne suis pas tout
10 à fait à la page, nous avons reçu l'information. Je ne sais pas exactement de quelle
11 nature elle est, mais enfin on vient de me dire que... que nous avons reçu
12 l'information.

13 Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de la programmation de... de la procédure, je crois
14 qu'il serait nécessaire pour nous d'au moins disposer de la possibilité de nous
15 pencher sur cet exercice qui a été fait, l'idée étant, si vous vous souvenez, Monsieur
16 le... Monsieur le Président et Mesdames les juges, que les traducteurs ne fournissent
17 pas une nouvelle traduction car c'aurait été un exercice trop difficile à tenir dans des
18 délais réduits, mais si nous pouvions prendre un raccourci, non pas qu'ils lèsent la
19 Défense, mais enfin si nous pouvions jeter un œil à cet exercice, à ce travail, avant
20 que l'interrogatoire principal du P-0002 ne commence, ce serait très utile. Je ne sais
21 pas combien de temps ça va nous prendre ; je ne suis pas sûr, et évidemment ça
22 dépendra du travail qu'auront effectué les traducteurs. S'ils ont confirmé l'ensemble
23 des traductions du Procureur comme étant correctes, à ce moment-là notre position
24 serait fort simple à assumer. Tout dépendra de ce qui nous revient du service de
25 traduction. Mais enfin, j'aurais besoin d'un tout petit peu plus d'informations avant

1 de poursuivre ; donc, si vous voulez bien me donner quelques minutes.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e Luping... M^{me} Luping va pendant un
4 instant, là, prendre le relais, puis la Chambre s'exprimera ensuite.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6 Simplement deux petits points de précision : d'abord par rapport aux
7 enregistrements vidéo, l'Accusation préférerait aussi utiliser les versions améliorées
8 du Greffe, mais nous voulions attirer l'attention de la Chambre sur le fait que trois
9 des extraits de la vidéo n° 2 ne reprennent pas l'ensemble des séquences que
10 souhaitait utiliser l'Accusation. Nous avons fourni au Greffe les codes temps
11 spécifiques et les séquences précises que nous souhaitions utiliser, mais pour des
12 raisons techniques je crois comprendre que l'ensemble n'a pas été capturé dans ces
13 extraits. Ceci a trait à la vidéo n° 2, DRC-OTP-1017-148. Ensuite, les 10 extraits de
14 séquences qui ont déjà été montrées au témoin n° 0030 — il s'agit d'extraits de deux
15 vidéos des séquences pour lesquelles la distorsion de voix était nécessaire —, alors,
16 le Greffe a préparé une version améliorée, plus audible pour les interprètes afin
17 qu'ils se livrent à cet exercice de vérification de la traduction mais sans la distorsion
18 des voix. Donc, nous ne serons pas en mesure d'utiliser la version du Greffe pour ces
19 extraits en particuliers ; il s'agit de DRC-OTP-0155-0004 et DRC-OTP-1042-0006.

20 Donc, si les extraits du Greffe « seront très » utiles, il serait également fort important,
21 nous croyons, de disposer du... enfin, de disposer des traductions et des *transcripts*
22 vérifiés par le Greffe également. Et nous observons qu'il y a eu à peine quelques
23 petites corrections ; nous avons eu la chance de pouvoir voir ce qui a été fait et
24 comparer le travail des traducteurs avec ce qui avait été fait au préalable avec... par
25 le Procureur. Il n'y a donc que quelques lignes — 14, à peu près — qui ont été

1 corrigées, et dans bien des cas, ça confirme que le travail de... de l'Accusation était
2 exact.

3 Donc, nous pensons que ces transcriptions et ces traductions doivent être utilisées,
4 doivent être utilisées en plus des versions améliorées des vidéos par le Greffe. Et
5 nous souhaitons également remercier le Greffe pour son travail ; nous apprécions
6 grandement le travail qui a été fait par le Greffe, les interprètes et les traducteurs, et
7 ça nous facilitera grandement la tâche pour l'examen et l'interrogatoire du témoin
8 P-0002. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame Luping.

10 Un instant, Maître O'Shea. Je reviens simplement sur ce que je disais.

11 Donc, nous disposons, grâce au travail du Greffe, de nouveaux supports audio qui
12 devraient permettre aux interprètes de travailler dans de bonnes, je l'espère même,
13 dans de meilleures conditions et peut-être même dans de très bonnes conditions, ce
14 qui nous permettra également de bénéficier de *transcripts* de qualité.

15 M^{me} le Procureur vient de nous dire à l'instant que pour deux — apparemment
16 deux — extraits il eut été nécessaire de disposer d'une distorsion de la voix dont on
17 ne dispose pas. Est-il absolument impossible d'opérer, avant que vous ne posiez
18 d'éventuelles questions sur ces deux extraits-là, la distortion nécessaire ? Est-ce
19 techniquement impossible à bref délai ? Je pose la question ; je n'ai pas la réponse.

20 Si c'était possible, cela permettrait de disposer de ce nouveau support audio de
21 bonne qualité, avec la distorsion X rendue nécessaire, et de faciliter ainsi le travail
22 des interprètes. Si tel n'était pas le cas, il faudra, comme pour le témoin 0030, que
23 pour ces extraits audio les interprètes fassent le maximum — et ce sera, je l'espère,
24 résiduel par rapport à la semaine passée —, que les sténotypistes fassent également
25 le maximum pour ce qui est du *transcript* provisoire. Mais pour le *transcript* définitif,

1 nous devrions pouvoir y insérer la traduction revue et corrigée par le Greffe, organe
2 neutre de la Cour.

3 La seule chose, Madame le greffier, qui m'étonne, c'est que j'étais persuadé qu'au
4 seuil de cette audience chacun disposait de la traduction du Procureur, des
5 transcriptions revues et corrigées par le Greffe. Les informations que l'on m'a
6 données à moi aussi, mais qui sont officieuses, permettaient de penser que les
7 modifications étaient extrêmement minimales et que les relectures faites par les
8 services officiels du Greffe permettaient, si je puis utiliser cette expression, de
9 « labelliser » ou d'officialiser les traductions du Bureau du Procureur, ce qui nous
10 mettait beaucoup plus à l'aise que pour le témoin 0030.

11 Donc, il faudrait, Madame le représentant du Greffe, que vous puissiez insister pour
12 que demain matin les nouvelles traductions, ou plus exactement les remarques du
13 Greffe, soient communiquées à chacun, car dans la plupart des cas je crois qu'il
14 s'agira simplement de remarques laissant entendre que la traduction est officialisée,
15 celle du Procureur. Mais il est important que chacun le sache. Et si cette traduction,
16 comme nous le savons, est officialisée, chaque fois qu'une difficulté majeure se sera
17 présentée lors de l'interprétation à l'audience, il sera possible dans le *transcript*
18 définitif d'insérer cette traduction, cette fois-ci officialisée et non pas émanant du
19 seul Bureau du Procureur, ce qui nous mettait mal à l'aise la semaine passée. Nous
20 sommes d'accord ?

21 Réfléchissez quand même, Madame Luping, avec vos services techniques, à la
22 possibilité de différer peut-être les présentations des audios méritant une distorsion
23 si, d'aventure, il était possible de procéder à cette distorsion ; sinon, nous
24 procéderions comme je viens de l'indiquer.

25 Maître O'Shea, je vous avais coupé la parole ; vous souhaitiez la reprendre.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, aux fins de préciser un petit peu les
2 choses ; je n'ai rien à rajouter vraiment. Nous ne pensons pas que l'exercice soit trop
3 compliqué pour nous. S'il y avait des difficultés, nous les porterions à votre attention,
4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, demain matin, mais je pense que nous
5 serons en mesure de poursuivre la procédure normale demain.

6 Il y a un autre point que je souhaitais soulever mais, Monsieur le Président, je vous
7 en prie, concluez sur cette question d'abord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, gardez bien en mémoire ce que vous avez
9 en tête, Maître O'Shea.

10 La Chambre voulait simplement vous rappeler les modalités de travail définies par
11 notre décision 2289 du 16 juillet 2010. Vous vous souvenez que cette décision 2289
12 du 16 juillet 1010 a admis partiellement... a répondu, donc, par l'affirmative à la
13 demande d'admission qu'avait formulée M. le Procureur. Mais elle n'a autorisé que
14 des admissions partielles, voire même très partielles. Ont été admis quelques
15 passages des déclarations n° 1 et 2 du témoin. Tout cela figure dans le classeur de
16 petite dimension que vous avez reçu. Ont été admises des annexes à la deuxième
17 déclaration. Ont été admis cinq extraits d'enregistrement vidéo qui portent les
18 numéros 0080-0006, 0081-0006, 00082-0004, ainsi que deux extraits du 0087-0014. Ont
19 donc été admis, je le répète, des passages des déclarations 1 et 2 du témoin, des
20 passages d'annexes à la deuxième déclaration et les extraits des cinq enregistrements
21 vidéo que je viens de citer. Étant admis à titre provisoire, tous ces documents ont
22 reçu une cote MFI. Vous avez d'ailleurs été rendus destinataires d'une écriture du
23 Greffe, 2368, de ce jour, précisant les numéros MFI qui ont été donnés à ces différents
24 documents, qui ont donc été admis à titre provisoire.

25 Si le témoin 0002, lorsqu'il sera là, consent, une cote EVD sera attribuée aux deux

déclarations dans la partie qui est admise, ainsi qu'aux annexes. Puis, comme nous l'avons indiqué dans la décision du 16 juillet 2010, la Défense procèdera à ses contre-interrogatoires immédiatement sur ces cinq extraits qui ont été admis.

L'équipe de défense de Germain Katanga a transmis vendredi et ce matin quelques objections concernant des annexes, lettre O) et lettres H)O)h), lettres O)j) et lettres O)g) — j'aurais dû commencer par là. J'épelle très distinctement pour ne pas faire de confusion avec M^e O'Shea. Donc, O)g), O)h), O)j)). Il faut être bien clair, les objections de l'équipe de défense de M. Katanga sur ces trois extraits ne pourront bien sûr porter que sur leur authenticité, puisque la Chambre les a admis, ces différents extraits, et nous savons qu'ils (Expurgée)

(Expurgée). Vous vous référerez à sa deuxième déclaration, aux paragraphes 19, 39 et 93.

Donc, les contre-interrogatoires porteront d'abord, si le témoin consent, à cette admission sur ces cinq extraits. Et ensuite, M^{me} le Procureur, comme nous le faisons d'ordinaire, entamera son interrogatoire principal sur les autres extraits qu'elle entend produire... M^{me} ou M. le Procureur, le Bureau du Procureur, sur les autres extraits qu'ils ou elles entendent produire. Et les objections que vous estimerez devoir faire — l'équipe de défense de Germain Katanga en a déjà formulé un certain nombre — se feront au fur et à mesure, car nous ne savons pas si tous ces extraits seront présentés. Ce qui fait que certaines objections tomberont peut-être d'elles-mêmes. Il se peut aussi qu'une réponse de la Chambre à une objection soit valable pour une objection subséquente. Je pense que les choses sont bien claires, et je vous remercie de m'avoir bien écouté.

Nous allons passer un bref instant à huis clos partiel pour aborder un point qui pourrait être identifiant.

1 Oui, Madame le Procureur, toujours sur le plan de la mise en œuvre. Je vous écoute...
 2 nous vous écoutons.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je serai brève.
 4 Avant de passer à huis clos partiel, je pense que ceci peut être dit en audience
 5 publique. Trois points, très rapidement.

6 D'abord, sur la question de la distorsion de la voix appliquée à la version du Greffe
 7 des extraits, disons. L'Accusation essaiera de voir s'il est possible d'appliquer ces
 8 distorsions. Nous ferons de notre mieux sans aucun doute. Et puis, à ce moment-là,
 9 il n'y a aura plus que trois extraits qui devront être montrés dans leurs versions DVD
 10 du Bureau du Procureur.

11 Voilà, c'est le premier point.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et pourquoi... pardon. Et pourquoi ces trois
 13 extraits devraient-ils être ces trois-là, présentés dans la version initiale ? Rappelez-le
 14 nous.

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Simplement parce que certains éléments du
 16 discours très importants pour l'Accusation ont été coupés à un moment, donc nous
 17 avons fourni la séquence précise qui doit être rallongée aussi bien sur DVD, mais
 18 aussi les codes temps, etc. Mais j'ai cru comprendre que, pour des raisons techniques,
 19 des pans importants de discours que nous souhaitons voir figurer au dossier ne
 20 peuvent pas être entendus car ils ont été coupés. Voilà la raison pour laquelle ces
 21 trois extraits devront encore être passés, joués dans leur version « Procureur ».

22 Deuxième point : un point de précision, simplement. Nous comprenons que la... le
 23 Greffe a fourni la correction des *transcripts* à toutes les parties depuis aujourd'hui
 24 midi.

25 Et puis dernier point, et il s'agit là vraiment d'un point de précision quant à la

1 procédure : nous comprenons que la... la décision est que les transcriptions ou les
2 traductions telles que corrigées par le Greffe, là où besoin se fait sentir de s'appuyer
3 sur ces transcriptions ou ces traductions, figureront au dossier là où sera... là où ce
4 sera nécessaire. La question est de savoir si ça sera en temps réel, parce
5 qu'évidemment d'avoir l'information précise contenue dans ces traductions sera
6 essentiel pour que nous puissions formuler quelques questions... certaines questions
7 au témoin. Donc, nous voulions simplement préciser, ou qu'il reste... qu'il soit clair
8 que ces traductions seront interprétées ou lues au témoin en temps réel.

9 Voilà les trois points que je voulais mentionner.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

11 La précision la plus importante étant que les traductions des *transcripts* officialisées
12 par le Greffe aient bien été portées, donc, dès midi à la connaissance de tout le
13 monde. Mais comme nous étions tous en préparation d'audience, nous ne le savions
14 pas tous.

15 Une nouvelle fois, vous avez bien compris l'objectif qui anime la Chambre : ne pas
16 nous trouver confrontés aux difficultés que nous avons rencontrées la semaine
17 passée, et en même temps faire intervenir le Greffe qui n'est pas partie prenante à
18 nos débats mais qui intervient là comme un assistant technique, neutre et objectif.
19 Effectivement, les services du Greffe ont déployé de très gros efforts. Et quand je dis
20 « les services du Greffe », cela implique, bien entendu, également dans la coulisse —
21 nos interprètes, les traducteurs, tous ceux dont on ne sait pas qu'ils travaillent, mais
22 qui travaillent. Donc nous devrions pouvoir mieux travailler sans avoir, même si ça
23 n'est pas une critique, le sentiment que nous avons la semaine passée d'être trop
24 dépendants d'une traduction « Bureau du Procureur ». Nous avons donc
25 normalement franchi cette étape.

1 Nous ne passons pas à huis clos partiel en réalité.
 2 Simplement, (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 (Expurgée)
 6 (Expurgée)
 7 (Expurgée) mais que, pour quatre, il existe une incertitude. Sauf erreur de
 8 ma part, il s'agirait de la vidéo 2, DRC-OTP-1017-1482 ; vidéo 7,
 9 DRC-OTP-0083-0002 ; vidéo 9, DRC-OTP-0155-0004 ; vidéo 10, DRC-OTP-1042-0006.
 10 Il faudra simplement, Madame, Monsieur le Procureur, être prêts à nous donner des
 11 précisions au moment où vous envisageriez de présenter ces vidéos (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 Je crois que pour ce qui est... Ah, nous n'avons pas le temps. J'aurais aimé avant que
 17 le témoin nous rejoigne, mais pas ce soir, vous donner lecture de la décision orale
 18 relative aux mesures de protection dont il bénéficiera.
 19 Est-ce que nous avons cinq minutes de plus, Madame le... Madame le greffier, ou
 20 pas ? Avons-nous cinq minutes de plus ou pas pour lire la décision orale relative à la
 21 protection du témoin ? Ce qui nous permettrait demain de le faire entrer d'emblée
 22 dans notre salle d'audience.
 23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
 24 Alors nous allons donc, relativement brièvement, vous donner connaissance de cette
 25 décision, et nous suspendrons ensuite. Donc le témoin 0002 nous rejoint demain

1 matin.

2 Par sa décision 1667, du 23 novembre 2009, relative aux mesures de protection de
3 certains témoins, la Chambre a entendu faire bénéficier ce témoin des mesures
4 suivantes : recours à un pseudonyme, altération de sa voix, distorsion de son image.

5 Au cours d'un entretien avec l'Unité de protection des victimes et des témoins, qui
6 s'est tenu le 2 septembre dernier, le témoin a notamment exprimé le souhait de se
7 voir accorder de telles mesures. La Chambre note que ce témoin est dans le
8 programme de protection de la Cour. Aussi, estime-t-elle que son anonymat doit
9 impérativement être préservé, et que seules ces mesures de protection permettent
10 d'y parvenir.

11 Le témoin 0002 a également manifesté le souhait de bénéficier de l'installation de
12 rideaux lui permettant de l'isoler des deux accusés et de ne pas croiser leur regard,
13 mesure dont il aurait bénéficié devant la Chambre de première instance I. La
14 Chambre ne méconnaît pas l'appréhension que peut éventuellement susciter, pour
15 un témoin, une mise en présence des accusés. Il lui apparaît toutefois qu'en l'espèce,
16 compte tenu du profil de ce témoin et des éléments d'information dont elle dispose,
17 la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures spéciales, très radicales, ne s'impose
18 pas en l'état — l'ensemble. Aussi se propose-t-elle de les limiter à l'entrée du témoin
19 en salle d'audience et à sa sortie.

20 Le témoin entrera donc en salle d'audience avant les accusés et il en sortira après, ce
21 qui lui permettra de ne jamais se trouver face à eux et de courir ainsi le risque de
22 croiser leur regard. En revanche, aucun rideau ne le masquera des deux accusés —
23 qui ne peuvent d'ailleurs le voir que de profil ou de trois quarts. Et il appartiendra
24 au témoin, comme l'ont d'ailleurs fait tous ses prédécesseurs, et comme il est de règle,
25 de s'adresser à la Cour, ce qui le conduit à regarder droit devant lui, sans qu'il soit

1 contraint de tourner le regard vers les accusés.

2 Il va de soi que les mesures ainsi ordonnées pourront être remises en cause s'il
3 s'avérait qu'en raison de manifestation de crainte ou d'un trouble manifeste, le
4 témoin n'était pas en mesure de déposer dans des conditions de sérénité propres à la
5 recherche de la vérité qui constitue notre unique objectif à nous tous.

6 Une telle décision conduira donc la Chambre à ordonner le huis clos lorsque le
7 témoin entrera et sortira de la salle d'audience. Elle implique aussi que le témoin
8 puisse entrer dans la salle d'audience et en sortir hors la présence des deux accusés,
9 qui devront donc entrer après lui et quitter la salle avant lui. Mais MM. Katanga et
10 Ngudjolo resteront à leurs places habituelles ; il n'y aura pas le transport de
11 M. Ngudjolo vers M. Katanga que nous avons pu connaître dans d'autres occasions.

12 La Chambre note également que le témoin, bien que sachant lire et parler et le
13 français et l'anglais, souhaite s'exprimer devant la Cour en swahili.

14 Nous nous retrouverons donc, si vous le voulez bien, demain matin à 9 heures. Le
15 témoin entrera donc le premier en la salle d'audience.

16 Monsieur Germain Katanga, Monsieur Mathieu Ngudjolo, vous nous rejoindrez
17 après.

18 Et, je l'espère, tous les aspects techniques dont nous avons souffert seront, sinon tous
19 résolus, du moins considérablement réduits cette fois-ci.

20 Madame le greffier.

21 L'audience est donc levée. Nous nous retrouverons demain à 9 heures.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 18 h 31)*